SERMENT CIVIQUE.

*LETTRE A M***.*

VOUS me demandez, Monsieur, mon avis sur le parti que vous devez prendre relativement aux instances qui vous sont faites, pour remplir une place dans le corps municipal de votre ville. Votre embarras vient de ce que préalablement il faut prêter ce qu'on appelle le *ferment civique :* c'est-à-dire, celui d'obéir à *la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée, & acceptée par le Roi.*

Vous avez des nuages sur cette condition, qu'on exige de vous, sur l'objet précis & déterminé de ce ferment: vous ne voyez pas trop s'il est légitime, s'il est nécessaire, s'il n'entraîne pas avec lui des conséquences dangéreuses; & vous désirez être éclairci sur une matiere aussi importante pour la conscience, le ferment étant ce qu'il y a de plus sacré dans la Religion. Il est juste de vous satisfaire.

Mais je vous observe avant tout, qu'il ne faut pas confondre, dans ce ferment, deux parties très-distinctes, & par leur énoncé, & par la nature de l'engagement qu'on contracte, en prenant Dieu même à témoin de son engagement.

Par la premiere partie, on promet d'obéir *à la Nation, à la Loi & au Roi.* Il n'est per-

ſonne aſſurément qui ne promette voſontiers cette obéiſſance : en obſervant cependant que cette énonciation renferme un pléonaſme ridicule, & une ſorte de triple engagement qui pris à la lettre, ſe réduiroit à l'impoſſible. En effet la Nation eſt un être moral compoſé de tous les individus, & auquel, comme tel il eſt impoſſible d'obéir.

La Loi eſt l'expreſſion de la volonté générale, manifeſtée par les repréſentans de la Nation.

Le Roi eſt le Miniſtre de cette Loi, chargé de la faire exécuter. Ainſi en obéiſſant au Roi comme Puiſſance exécutrice, on obéit à la Loi, qu'il fait exécuter ; & en obéiſſant à la Loi, on eſt cenſé obéir à la Nation qui l'a portée. Rien n'eſt donc ſi puérile, que cette obéiſſance jurée diviſément, à trois Puiſſances, à qui, dans le fait, on ne peut rendre qu'une ſeule & unique obéiſſance.

Paſſons cette biſarre amplification, & voyons la ſeconde partie du ſerment tout autrement importante.

On jure de *maintenir de tout ſon pouvoir la conſtitution décrétée par l'Aſſemblée, & acceptée & ſanctionnée par le Roi.*

Avant de diſcuter les conditions qui rendent tout ſerment légitime, il me ſemble qu'il eſt repouſſé par cette défenſe tout autrement importante, d'un légiſlateur ſupérieur à toute autorité, qui nous preſcrit de ne jamais prendre le nom de Dieu en vain : *Non aſſumes nomen Dei tui in vanum.* Or je trouve que cette défenſe eſt ici violée en deux manières. La premiere, parce que c'eſt un ſerment qui ne porte point ſur un objet fixe & déterminé ; La ſe-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

conde, parce qu'il eſt preſcrit ſans pouvoir qui aſtreigne à le prêter.

1°. Ce ſerment n'a point un objet fixe & déterminé ; car il ne faut point ici d'équivoque, d'aſſertions vagues. Un ſerment eſt un acte ſi ſacré, qu'il eſt néceſſaire que l'objet qu'on jure ſoit clair, ſans incertitude, nettement exprimé, en ſorte qu'on ſoit pleinement aſſuré qu'on s'engage à telle choſe & point au-delà. Or, que promet-on de maintenir ? Le croira-t-on ? Une conſtitution qui n'eſt pas encore faite. On avouera certainement qu'elle n'eſt pas pleinement terminée, que tous les décrets conſtitutionnels ne ſont pas encore portés : & on s'engage d'avance au maintien de tous les décrets conſtitutionels, qui ſeront ajoûtés à ceux qui ſont déja connus. Dès-lors, quiconque jure de les maintenir, doit ſuppoſer à l'Aſſemblée le privilége de l'inerrance, de l'infallibilité la plus ſurnaturelle. Car ſi elle peut prononcer contre vérité & juſtice (ce qui aſſurément n'eſt pas impoſſible) on ſera lié d'avance à maintenir ſes erreurs & ſes injuſtices ; ou, ſi on s'en croit diſpenſé, il faut convenir qu'on a fait un ſerment inutile, téméraire, ſans connoiſſance de cauſe : c'eſt-à-dire, qu'on a appellé la divinité en témoignage, pour être garant d'une diſpoſition dont on ignoroit l'objet, & qu'on a pris *le nom de Dieu en vain.* Je reviendrai à ce dernier inconvénient.

2°. Ce ſerment eſt preſcrit ſans pouvoir. La preuve en eſt évidente, puiſqu'il oblige de maintenir une conſtitution que la Nation n'a pas voulu faire, que ſes Repréſentans n'ont pas pu faire ſans ſon mandat, & encore moins

malgré ſon mandat. Toutes les aſſertions de l'Aſſemblée à cet égard ſont de vrais ſophiſmes. Prétendre qu'elle a d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été donnés, qu'elle a pu ſe les donner à elle-même auſſi étendus qu'elle l'a voulu, ſe faire Aſſemblée *conſtituante* & non *conſtituée*, qu'elle n'eſt liée par aucun des mandats déclarés inviolables dans ſes cahiers, ce ſont des paradoxes qu'il eſt inconcevable qu'un homme ſenſé puiſſe adopter, & auxquels les Députés eux-mêmes ne croyent pas.

Que les Députés nommés ne ſoient plus les Repréſentans de leurs bailliages reſpectifs, mais de la Nation, ſoit; mais en ce cas, ils ſont au moins liés par l'enſemble, par l'univerſalité de leurs pouvoirs, puiſqu'il eſt impoſſible d'imaginer que des mandataires puiſſent être autre choſe que ce qu'ils ſont par leurs mandats. Qu'ils aient reçu le pouvoir de faire une conſtitution, ſoit encore; mais une conſtitution modifiée, déterminée par leurs pouvoirs. Autrement, liés par les volontés de la Nation, ils en auroient été ſubitement dégagés; & par qui? par eux-mêmes, puiſque, depuis la procuration donnée, la Nation n'a rien ajoûté à ſes mandats; d'où réſulte un pouvoir ſans titre, un effet ſans cauſe, une vraie création de pouvoir. Ce principe poſé, je défie qu'on me montre, je ne dis pas dans l'enſemble la plus grande partie, mais dans un ſeul des cahiers, le pouvoir de dépouiller totalement le Clergé, d'anéantir la nobleſſe, de bouleverſer les tribunaux, de dénaturer la conſtitution de l'Egliſe, de proſcrire l'état religieux, de laiſſer douter quelle eſt la Religion de l'Etat. Or, car tout cela eſt dé-

crété comme constitutionel ; si les Députés ont pu le faire contre l'intention de la Nation qui les a envoyés, en ce cas, ils ont eu le droit de substituer leur volonté personnelle à la volonté générale, & la Nation qui a cru se donner des Représentans, s'est donné des maîtres. Il faut dévorer ces absurdités, si on veut jurer de maintenir une constitution, non seulement bisarre, impolitique, irréligieuse, mais faite sans aucun pouvoir, par des gens qui, à cet égard, n'étoient absolument rien ; puisque, comme l'observe très-sensément l'oracle de l'Assemblée (Rousseau), c'est *s'anéantir que de violer l'acte par lequel on existe, & ce qui n'est rien ne produit rien.*

Après ces préliminaires, entrons un peu plus avant dans la substance même de ce serment, & appliquons-lui les régles immuables, que, d'après les oracles divins, tous les auteurs se sont accordés à prescrire pour rendre le serment légitime.

Trois conditions doivent s'y réunir.

1°. Le discernement dans celui qui jure, *in judicio.*

2°. La vérité en la chose jurée, *in veritate.*

3°. La justice, ensorte que les intérêts du prochain ne soient en rien lezés, *in justitia.* Reprenons.

Premierement. Discernement dans celui qui jure. Il faut qu'il connoisse nettement ce qu'il promet, & à quoi il s'engage. Car s'il jure de maintenir ce qu'il ne connoît pas, une constitution dont il ignore l'ensemble, jamais serment ne fût plus téméraire. Or, j'interpelle le

plus ardent panégyriſte de l'Aſſemblée, de me dire nettement ce qu'eſt cette nouvelle conſtitution, la forme du gouvernement qu'elle établit en France; mais de maniere qu'on puiſſe la concevoir & la définir. Il ne s'agit pas ici de payer par des mots, de répondre que ce ſont les décrets acceptés & ſanctionnés : s'il n'y a rien de fixe dans ces décrets, point de cohérence dans leurs principes, point de préciſion dans leur enſemble, nulle poſſibilité d'en appliquer les conſéquences, il n'en réſulte point une idée de conſtitution dans l'eſprit de celui qu'on fait jurer de la maintenir. Une théorie vague & métaphyſique des droits de l'homme dans l'état de nature, ne peut être la bâſe de loix applicables à l'homme dans l'état de ſociété. Des décrets qui ſe contrarient, ſe heurtent, qui détruiſent ou alterent dans un endroit ce qu'ils établiſſent dans un autre, laiſſent néceſſairement dans le doute ſur ce qu'on doit maintenir. Auſſi qu'on faſſe paroître tous ceux à qui on fait prêter cet étrange ſerment, & qu'on m'en montre un ſeul qui me diſe nettement ce qui eſt conſtitué, & à quoi il adhere par ſon ſerment, & ils ſeront tous embaraſſés. Si l'un dit que la conſtitution établit une *Monarchie*, je lui montrerai que tous les droits eſſentiels à un Monarque ſont anéantis en détail, & que les décrets lui ôtent tous les reſſorts du pouvoir exécutif, qui ſeuls peuvent forcer l'obéiſſance. Nul n'oſera dire que c'eſt la *démocratie*, non-ſeulement parce que cette idée révolteroit tout François; mais parce que, dans une démocratie, le peuple ſeul eſt légiſlateur, & non ſes repréſentans. L'appeller *ariſ-*

tocratie, pourroit très-bien lui convenir, si ceux qui dominent n'avoient pas inspiré la plus grande horreur du nom, en conservant la chose. Le vrai nom de cette constitution seroit le *despotisme*, puisque son caractère distinctif est la confusion de tous les pouvoirs, & que l'Assemblée constituante, en les déclarant séparés, les a réellement confondus ; qu'elle a réuni pouvoir législatif, exécutif, judiciaire, même l'administratif ; qu'elle n'a pris aucune précaution pour prévenir leurs invasions réciproques : d'où il résulte que de toutes les formes de gouvernemens connus, il est impossible d'en appliquer la définition à celui qu'on prétend établir : jusques-là, que ceux qui ont prétendu le mieux classer ont cru avoir trouvé son vrai nom en l'appellant *démocratie royale*.

Ce n'est pas tout : comment le simple citoyen pourroit-il agir avec discernement, & savoir ce qu'il jure, lorsque les législateurs eux-mêmes l'ignorent ? Car enfin nul individu de l'Assemblée ne peut savoir définitivement ce qui résultera de l'ensemble des motions futures, & quels décrets seront adoptés pour achever le grand ouvrage de la constitution, & qui le dit ? l'Assemblée elle-même. En effet, quand, malgré les réclamations multipliées, elle s'est prorogée elle-même indéfiniment, elle a déclaré *que la constitution n'étoit pas achevée*, que ses membres étant réunis pour en donner une à la nation, ils ne pouvoient se séparer jusqu'à son entiere perfection. Si la constitution n'est pas finie, elle n'existe point du tout. Car une portion de constitution n'est pas une constitution, c'est l'ensemble, c'est l'accord de toutes

les parties qui la forme : tant qu'il y a encore un seul *décret constitutionel* à établir, il peut modifier & interpréter les précédens. Nul citoyen ne peut donc avec *discernement* jurer ce qu'il ne connoît pas, ce qu'il ne peut pas même connoître, puisqu'il n'est pas décrété. — Vouloir l'y contraindre, c'est lui dire comme Dom Quichotte, Jurez que ma dulcinée, que vous n'avez pas vue, est la plus belle personne du monde ; adorez, les yeux fermés, ce que vous ne connoissez pas ; prosternez-vous devant un code de loix qui n'est encore qu'en projets : jurez d'avance de maintenir une constitution que nous ferons, & après ce serment irréfragable, quelque chose que nous décrétions, il ne vous sera plus permis d'y revenir sans vous déclarer parjures.

Secondement. Y aura-t-il dans ce serment ; plus de vérité que de discernement ? Il suffit, pour s'en assurer, de parcourir un petit nombre de décrets.

2°. On établit comme vérité constitutionelle, que les biens du Clergé sont à la disposition de la Nation ; & sans la déclarer propriétaire, on la fait opérer comme l'étant, puisqu'elle s'empare de ces biens, les vend, & les emploie à payer ses dettes. Or cette assertion qu'on pourroit dire avoir été demontrée absolument fausse, est au moins très-douteuse, très-contestée, & par cela seul ne pourroit jamais être l'objet d'un serment, qui doit être certain & évidemment clair. --- La veille de l'usurpation, ces biens avoient des propriétaires, ou qui les avoient acquis, ou qui les tenoient de la donation très-libre d'anciens propriétaires, maî-

tres

tres de transmettre leurs propriétés en se conformant aux loix alors en vigueur, & il est impossible de déterminer le moment, l'acte par lequel cette propriété est passée à la Nation. On a prouvé jusqu'à la démonstration qu'une Nation comme telle ne peut être propriétaire; que des individus seuls, ou des sociétés qui représentent des individus peuvent être propriétaires; que la Nation, comme force publique, ne peut qu'exiger des particuliers les secours nécessaires pour la mettre en état de protéger les propriétés particulieres, qu'ainsi, abstraction faite de l'injustice de la spoliation de fait, le prétendu droit National, décrété comme une vérité, est une erreur absurde, barbare, inventée par la haine de la horde philosophiste contre le Clergé, propagée par les agioteurs, adoptée par l'avidité fiscale, & que l'Europe entiere a flétrie de ses anathêmes.

C'est cette erreur constitutionelle qu'on jure de *maintenir* de tout son pouvoir. Qu'on se soumette à la violence, qu'on n'oppose pas la force à l'oppression, c'est un devoir, & à cet égard le Clergé a montré une patience qui lui a interdit même les voies légitimes de résistance; mais vouloir qu'il sanctionne par son suffrage des prétentions non-seulement oppressives, mais absolument fausses, qu'il jure que c'est légalement, justement qu'on l'a dépouillé, que non-seulement il ne fera aucune démarche pour faire anéantir cet acte cruellement constitutionel, mais qu'il le *maintiendra* comme un dogme national : en vérité c'est pousser trop loin le despotisme : jamais en dépouillant les passans, le voleur n'a exigé qu'on jurât que son action

étoit légitime, & qu'il étoit le vrai propriétaire.

2°. On a décrété comme vérité constitutionelle que l'état religieux ne peut plus être toléré, que les engagemens qu'on y contracte sont proscrits pour le présent & à toujours. Or cette déclaration, & dans sa substance, & dans les motifs dont on l'a appuyé, contredit des vérités révélées, une doctrine consacrée par les Livres saints, par une tradition suivie depuis l'origine du christianisme jusqu'à nos jours. Les engagemens qui font le fonds de l'état religieux, ont toujours été regardés comme des moyens de perfection utiles à tous & nécessaires à plusieurs. Tous les Peres se sont épuisés en éloges de la continence, de la pauvreté volontaire & vouée. La plupart ont donné des regles à ceux qui se réuniſſoient pour les mieux observer. Pendant 17 siécles cette tradition n'a été interrompue que dans le quatrième, par un homme obscur qui n'a pas même fait secte, & dans le quinzième par un Moine libertin qui n'a eu que trop de sectateurs: en sorte que la légitimité, la sainteté, l'inviolabilité de cet état ont été unanimement professées comme vérités universelles, nationales même dans tous les royaumes chrétiens, jusques dans les sociétés schismatiques.

Qu'on se soumette, en gémiſſant, à la proscription prononcée, qu'on ne puiſſe plus se consacrer à Dieu par la profession religieuse, il faudra bien y renoncer; mais qu'on oblige d'adhérer à ce décret constitutionel, qu'on jure d'employer tout ce qu'on a de pouvoir, de force, de talens pour *le maintenir*, c'est commander

un acte irréligieux ; c'eſt vouloir qu'on autoriſe ces déclamations impies, que la continence volontaire *contrarie le vœu de la nature*, que l'homme ne peut faire à Dieu même le ſacrifice libre de l'uſage de ſa liberté, & tant d'autres blaſphêmes, ſur leſquels, & de vive voix & par écrit on a prétendu appuyer cette étrange motion conſtitutionelle.

3°. C'eſt encore une vérité déclarée conſtitutionelle, qui a été réduite auſſitôt en acte, que l'organiſation du Clergé appartient à la puiſſance civile, qu'elle peut donner des loix à l'Egliſe, former ſa diſcipline, créer ou ſupprimer ſeule des Evêchés, des Cures, donner, reſtreindre, étendre la Juriſdiction.

Il n'eſt pas queſtion de réfuter ici ces prétentions inouies. On l'a fait dans pluſieurs ouvrages demeurés ſans replique. On a démontré que dans le fait, jamais la puiſſance ſéculiere ne s'étoit arrogé ce droit, qu'on ne pouvoit citer un ſeul exemple, non pas un ſeul de ces actes juriſdictionels, faits ſans l'influence premiere & immédiate de l'autorité eccléſiaſtique ; que dans le droit cette prétention heurte de front toutes les idées de législation, de gouvernement hiérarchique. — Mais ce à quoi vous devez faire une ſinguliere attention, c'eſt qu'on ne peut faire ce ſerment ſans autoriſer indirectement une héréſie formelle ; car démêlez bien ces idées. Un réglement de diſcipline n'eſt pas un dogme, il n'appartient point à la foi ; mais il eſt de foi que l'Egliſe a ſeule le droit de conſtituer ſa diſcipline, qu'elle le tient de Jeſus Chriſt ; qu'elle ſeule peut communiquer une juriſdiction ſpirituelle, régler un territoire tout ſpirituel,

dans cet ordre qui n'agit que sur les ames; qui n'a rapport qu'à une autre vie ; parce qu'autrement il faudroit dire que son fondateur, en l'établissant, a laissé son ouvrage imparfait, qu'il ne lui a pas donné tout ce qui lui étoit nécessaire pour se gouverner, qu'inférieure à toute société quelconque, elle n'a pas le droit exclusif de réglér son régime, dès qu'elle ne passe pas les bornes qui le séparent de tout ce qui n'est que temporel.

C'est donc très-réellement adopter une erreur en matiere de foi, que de consaerer par son suffrage une entreprise notoire contre une autorité toute spirituelle ; c'est anéantir cette doctrine sacrée qui est la base de toute juridiction, *comme mon Pere m'a envoyé je vous envoie de même*, avec les mêmes droits, les mêmes pouvoirs ; allez, instruisez, administrez les sacremens, donnez-vous des successeurs, &c. Telle est la source primitive de toute autorité, pour laquelle il ne renvoie point à César, comme lorsqu'il est question d'argent. Que le Souverain soit Chrétien ou Payen, il n'est rien dans ce ressort : avant que les Empereurs fussent convertis, la discipline de l'Eglise étoit toute constituée : avant que Clovis eut embrassé la foi, les Eglises des Gaules avoient la même forme invariable de gouvernement qu'elles ont conservée depuis. Dire que la puissance eccléſiastique a usurpé sur la puissance civile, qu'elle s'est arrogée des droits qui ne lui appartiennent pas, relativement à la distribution des Evêchés, des Cures, aux actes de territoire totalement spirituel & qui n'ont aucun rapport aux intérêts du temps, c'est un délire qui étoit

réservé à un siécle, où les paradoxes les plus hardis n'ont plus rien qui étonnent. Or, jurer qu'on *maintiendra* une telle constitution à laquelle on ne peut pas même se soumettre, c'est s'engager par serment à maintenir une entreprise fondée sur l'erreur, c'est violer la seconde condition du serment *in veritate*.

4°. Ce n'est pas tout, & voici le dernier excès. Une des défenses les plus anciennes, les plus impérativement réitérées par l'Eglise est celle de n'avoir aucune communication dans l'ordre spirituel avec les hérétiques, de ne concourir avec eux à aucun acte religieux. Que fait l'Assemblée ? Elle leur accorde tous les droits de Citoyens actifs. En cette qualité, ils prennent place dans les Municipalités, dans le corps Electoral: & comme ce corps nomme non-seulement les Magistrats, mais les Evêques, les Curés, l'Eglise va recevoir ses Pontifes de la main même de ses ennemis, de ceux qu'elle sépare de sa communion, qu'elle charge de ses anathèmes. Ainsi l'Assemblée qui a donné un Evêque à Versailles, avoit quatre Electeurs de *Villiers le Bel*, dont deux Protestans. Cette forme d'élection est consacrée par un décret constitutionel, décret qu'il faut *jurer de maintenir* : & des hommes qui se croyent très-religieux, trouvent un tel serment très légitime.

Ils trouveront donc aussi très-bien que les comédiens, de vils histrions, l'objet des anathêmes de l'Eglise & du mépris de tous les peuples choisissent les Pasteurs, qui sont obligés de les chasser de nos temples. *La Rive* comédien, membre du corps électoral de Paris, donnera un Archevêque à cette Capitale, & déja on

l'a vu à la tête de ce corps venir à l'Assemblée Nationale gourmander les Evêques, & solliciter leur dépositon. Et l'on doit jurer de maintenir ces horreurs ! *ô tempora, ô mores !* On nous dira même que le théâtre est purifié ; qu'il est une école de mœurs ; & quand débite-t-on ces sornettes ? c'est lorsque la piéce la plus lubrique, la plus remplie d'infamies & d'obscénités (*Figaro*) a eu 80 représentations.

Peut-être faudroit-il aussi jurer comme vérité certaine que cette nouvelle constitution *fait l'admiration des étrangers & le bonheur des François :* lorsque ces malheureux égarés par ces bizarres droits de l'homme, par ce talisman de *liberté*, *d'égalité*, se haïssent sans savoir pourquoi, lorsque les propriétaires sont ruinés sans que personne y gagne, que le commerce est presque anéanti sans qu'on ouvre d'autres débouchés, que le revenu public est diminué sans que le peuple soit soulagé, que le désordre de l'anarchie s'est accru à un tel excès qu'il fait trembler ceux mêmes qui l'ont fait naître.

Troisiémement. La justice sera-t-elle mieux ménagée dans ce serment ? C'est ici au contraire, que se manifeste plus clairement l'impossibilité d'adhérer à des décrets qui ont mis à la place de la justice la violation de tous droits. Il faut avant tout partir d'un principe ; c'est que l'homme juste peut bien souffrir l'injustice, mais il ne doit jamais contribuer à la faire prévaloir. La cession qu'il fait de ses droits ne l'autorise pas à forcer les autres à y renoncer : il peut obéir à la loi qu'il croit injuste à son égard, mais il ne peut jurer qu'il emploira tout ce

qu'il a de force pour *la maintenir* contre autrui, à qui elle nuit. C'eſt ſur ces vérités éternelles qu'il faut juger le ſerment *de maintenir* la conſtitution de tout ſon pouvoir. — Nos nouveaux légiſlateurs, qui ont rédigé cet amas de loix incohérentes, ce ſyſtême de gouvernement qu'ils appellent conſtitutionel, & entraînés par leurs premieres fautes, n'ont marché que d'erreurs en erreurs. Comme il ſentent qu'ils ne peuvent qu'être écraſés ſous les débris d'un édifice fondé ſur des rêveries méthaphyſiques, ils voudroient enchaîner toute réclamation préſente & future, par ce ſerment qu'ils regardent comme un rempart contre tout rétabliſſement. Mais comment jurer de *maintenir* une conſtitution qui viole toute eſpéce de juſtice, qui dépouille la Nation de ſes droits, le Roi de ſon autorité, la Nobleſſe de ſon eſſence, les Provinces de leurs traités, le peuple de ſes juges, & chaque particulier de ſa ſûreté individuelle? Je reprends.

1°. *La nation de ſes droits.* On nous a bien dit, bien répété, que la nation eſt ſouveraine, que ſa volonté ſeule fait loi; à la bonne-heure: mais ne pouvant la manifeſter en ſe réuniſſant toute entière, elle ne peut le faire que par ſes repréſentans, interprétes de ſes volontés, porteurs de ſes ordres. S'ils s'en écartent, ce n'eſt plus la nation qui veut, qui parle par leur organe; ils ſubſtituent à la volonté genérale leur caprice perſonnel. Toutes les petites ſubtilités qu'on a forgées pour le beſoin n'affoibliront jamais cette vérité élémentaire, que l'Aſſemblée n'avoit ni le droit de déroger à la volonté de ſes commettans, ni le pouvoir de décreter

préciſément le contraire de ce qu'ils lui avoient preſcrit. Des félicitations mandiées après coup, des adreſſes fauſſes ou tronquées, le vœu de différentes villes, offert d'une manière iſolée ſans aſſemblée, ſans concert, à l'inſçu de l'univerſalité des provinces, ne peuvent détruire des volontés conſignées dans des délibérations légales, publiques, conſtitutionelles. Tout ce que l'Aſſemblée a fait au préjudice de ces mandats eſt donc une atteinte viſible à la ſouveraineté de la nation; tous les décrets qui en ont été la ſuite ſont donc frappés d'une nullité radicale: & le ſerment de fidélité à la nation que l'Aſſemblée fait ſi fréquemment réitérer, eſt une réclamation toujours ſubſiſtante, contre un ſyſtême qui viole les droits nationaux & la liberté publique.

Si on prétend qu'il faut cependant que ce que l'Aſſemblée a ſtatué ſubſiſte, juſqu'à ce qu'une autorité ſupérieure, celle de la nation, en ait reconnu & déclaré l'illégitimité; je repondrai que j'y conſens, mais qu'on ne peut exiger de moi de ſanctionner par mon ſuffrage perſonnel, & encore moins par mon ſerment, ce qui repugne à toutes les idées de juſtice univerſellement reconnues, & que jamais je ne jurerai de *maintenir* ce qui eſt inconciliable avec le vœu de la nation manifeſté dans ſes cahiers.

2°. *Le Roi de ſon autorité.* Rien n'eſt plus juſtement, plus impérativement preſcrit dans tous les cahiers que la néceſſité de maintenir en France la forme ancienne du gouvernement monarchique, & par une ſuite néceſſaire tous les acceſſoires qui y ſont liés & la rendent inviolable. Or, je le demande, eſt-il un homme de

de bonne foi qui puisse soutenir sérieusement que le gouvernement, introduit par la constitution, soit vraiment monarchique ? N'est-il pas évident au contraire qu'il anéantit les attributs inhérens à la couronne ? Les voici :

Le droit de concourir à la formation des loix : les cahiers avoient reconnu cette vérité qu'elles ne pourroient être établies sans être *concertées* avec le Monarque, comme étant partie essentielle de la *puissance législative*. Or, que devient cet attribut primordial de la Royauté, quand tout se réduit à un concours illusoire, à *un veto suspensif*, qui ne donne au Roi aucune coopération positive à la loi, qui le réduit à une faculté purement négative, qui n'est même qu'un simple délai, après lequel sa sanction est forcée, qui dégrade le Monarque, ne lui laisse qu'une opposition impuissante, & qui ne peut servir, comme l'observoit sensément le comte de Mirabeau, qu'à *exciter le desir d'en triompher, espéce de lutte indécente entre le trône* & les représentans du peuple ?

Le droit de donner des juges à ses sujets. La premiere prerogative, comme le premier droit du Prince, est de juger ses peuples ; c'est même spécialement pour cette fonction qu'il a été établi ; & les peuples, en demandant un Roi, ont voulu un homme qui les jugeât. Il faut donc qu'il remplisse cet important ministere ou par lui-même ou par ceux qu'il associe à cette auguste fonction. Qu'est-ce que l'Assemblée a laissé au Monarque d'un droit aussi precieux ? Rien ; en lui ôtant toute influence sur le choix des juges, elle ne lui donne aucun moyen de surveiller le pouvoir judiciaire. Qu'a-t-elle mis

à la place de tout ce que ses pouvoirs lui défendoient d'entreprendre ? Ils vouloient tous que la nomination des juges appartînt au Roi, sauf des présentations faites ou par les communes, ou par les administrations provinciales, ou par les tribunaux. Ils demandoient qu'il y eût des *Cours Souveraines*, que chaque province eût dans son sein un *Tribunal Souverain* avec le nom ou au moins les prérogatives du Parlement : mais en le resserrant dans ses véritables limites, en l'empêchant d'entreprendre sur le pouvoir législatif. L'Assemblée a anéanti cette antique Cour, à qui les Souverains eux-mêmes soumettoient leur contestations. Sans discuter même cette grande question politique, sans délibérer si elle pouvoit se permettre cette entreprise inouie, elle a fait disparoître ces Corps respectables dont il étoit si aisé de conserver les services, en les séparant de tous les abus. Elle y a substitué des fantômes de Tribunaux, de petits siéges de village, composés de juges précaires, choisis par l'ignorance ou l'intérêt; prêts à disparoître au moindre caprice de leurs créateurs, sans considérer que c'étoit non-seulement priver la nation d'une grande ressource, mais l'insulter par un si chétif remplacement.

Le droit d'exercer seul le pouvoir exécutif. On en a bien conservé le nom au Roi ; mais l'Assemblée s'en est réservée toute la réalité & a tracé aux législatures à venir la marche qu'elles auront à tenir. Qu'on examine sa conduite dans le détail, on la voit constamment, par un respect dérisoire, renvoyer au pouvoir exécutif tout ce qu'elle n'a pas le courage d'exécuter

elle-même ; & se réserver perpétuellement l'exécution de ses loix, la recherche de ceux qui les violent, la punition même des prétendus coupables. Elle cite à son Tribunal, intente des accusations, entame ou anéantit des procédures, condamne & absout suivant son caprice.

Que dirai-je ? Elle a dépouillé le Monarque même de son nom, de ce nom qui est celui de tous les Monarques de l'Univers, pour le réduire à celui-là seul, que l'usurpateur Cromwel permettoit au Roi de France de porter ; — c'est-à-dire qu'en conservant le nom, on déshonore la majesté du Monarque, qu'on renverse la monarchie Françoise, cet édifice antique, respecté de toutes les Nations, dont on mine la base, dont on abat successivement toutes les parties, & dont on écarte tout ce qui pouvoit la maintenir dans sa splendeur.

3°. La Noblesse dépouillée de ses prérogatives : il étoit sans doute au-dessus des foibles conceptions de nos modernes Licurgues, de nos gens de Palais, de concevoir cet axiôme d'un politique appellé *le législateur des Nations*, par un homme qu'ils encensent. (d'Alembert.) » Le gouvernement monarchique, dit Mon-» tesquieu, suppose des prééminences de rang, » une noblesse d'origine. Elle est le pouvoir » intermédiaire le plus naturel dans un gouver-» nement, où il en faut nécessairement un ; » elle entre dans l'essence même de la monar-» chie ; sans quoi elle n'est plus que l'état po-» pulaire ou le despotisme ». Il est bien étonnant que des gens qui se mêlent d'être législateurs, de créer un gouvernement, ou ignorent ces principes, ou méconnoissent les con-

séquences qui en découlent ; qu'ils privent brusquement un Etat du ressort qui fait sa gloire ; que sans discussion, sans examen, par une explosion spontanée, ils rompent une chaîne qui unit le Monarque aux sujets, & les rapproche sans les confondre ; & cette entreprise est d'autant plus révoltante que tous les cahiers, même du tiers, prescrivoient la conservation de la Noblesse, comme *chose bein précieuse* & bien chere dans un Royaume tel que la France ; en exigeant seulement *qu'on l'épurât*, que cette distinction n'influât plus dans la répartition des charges publiques, qu'on ne lui affectât plus exclusivement les emplois civils & militaires, qu'en lui conservant des prééminences honorifiques qui lui appartiennent, on renversât ces usages gothiques qui mettent une énorme & injuste séparation entre les citoyens d'un même Empire.

4°. Les provinces dépouillées de leurs traités. — S'il y a quelque chose de sacré, ce sont les traités que les Nations font entre elles. Ils ont pour base la confiance mutuelle ; & la tranquillité publique repose sur la certitude que de part & d'autre les conditions seront respectées. Ainsi les capitulations par lesquelles certaines provinces ont été réunies à la France forment un droit public ; & les conventions ayant été consenties des deux côtés, le Souverain, qui a accepté la réunion, n'est pas plus le maître de les violer que les provinces de manquer à l'obéissance qu'elles lui ont jurée. Sans doute que de ces réunions au corps de l'Etat & de la diversité des droits & usages des Provinces, doit résulter à quelques égards une diversité d'ad-

miniſtration ; un intérêt particulier à une province qu'un autre ne peut revendiquer ; mais on l'a prévu, on y a conſenti, & on s'eſt ôté le droit de ſoumettre au régime général les provinces réunies : ſans quoi on autoriſeroit une ſciſſion provoquée, parce que la province n'eſt plus tenue à ce qu'elle a promis, dès qu'on manque à la condition qu'on lui a jurée. — Il n'y a qu'un ſeul cas qui puiſſe autoriſer un nouveau genre d'adminiſtration, ſavoir, le conſentement de ces provinces pour renoncer à leur ancienne exiſtence, & il eſt inſoutenable que le Souverain prétende par un acte d'autorité rendre abſolue une ſoumiſſion qui n'a été que conditionelle : il falloit donc que les provinces aſſemblées énonçaſſent un vœu ſur cet objet. Or, qu'on en nomme une ſeule, qui ait même mis cette matière en délibération, qui ait pu prévoir le coup qu'on devoit lui porter ? Car je n'imagine pas qu'on prenne pour des pouvoirs délibérés des complimens iſolés, l'aſſentiment adulateur de quelques députés. L'Aſſemblée s'eſt donc permis une injuſtice marquée à leur égard. La conſtitution qui la conſacre ne peut ſoutenir les regards de l'équité. Et, l'homme juſte, qui peut ſe taire, ne peut jurer de la maintenir.

5°. Elle enleve à chaque citoyen ſa ſûreté perſonnelle. Une des plus fortes réclamations contre l'ancien Gouvernement, avoit pour objet les atteintes données à la liberté civile, par des ordres arbitraires, par des arreſtations illégales ; & tous les cahiers ont chargé leurs députés de faire diſparoître ces actes de deſpotiſme. Mais qu'ils étoient loin d'aller juſqu'aux

excès consacrés par la nouvelle constitution, par ces abominables Comités des recherches, vraies inquisitions, plus redoutables mille fois que celles contre lesquelles on a tant crié, & par le pouvoir qu'ils se sont donné, & par l'horrible usage qu'ils en ont fait, & par leur odieuse multiplication : Comité de recherches à l'Assemblée, Comité à la Municipalité, Comités dans les Provinces, Comités des Clubs, des amis de la constitution, &c. ; & voyez les progressions du despotisme, qui prétend défendre la liberté. Ils ne devoient d'abord que recueillir des faits, des informations, & en rendre compte ; bientôt ils les ont provoquées par l'espionage, multipliées par les délations ; enfin, ils se sont érigés en tribunaux, jusqu'à faire arrêter des citoyens, recevoir des dépositions, faire subir des interrogatoires, déterminer jusqu'où ils pourroient étendre leurs poursuites, enforte que de leur sévérité ou de leur indulgence capricieuse peut dépendre la punition ou l'impunité de ce qu'il leur a plu d'appeller le crime indéfinissable da *leze-nation*. Et on nous parle de liberté au milieu de tous les excès du despotisme, excès plus réitérés que sous les Ministres les plus absolus, inquisition, délation, violation des lettres, interruption de la justice, évocations de procédures, arrestation extra-judiciaires, emprisonnemens illégaux, &c. Et quand on s'éleve contre ces atrocités, on est traité d'ennemis de la liberté, d'aristocrates ; & on veut faire jurer, non-seulement de baisser la tête sous ces décrets en y obéissant, mais de les *maintenir de toutes ses forces*, d'employer tout son pouvoir à perpétuer une consti-

tution nulle dans son principe, puisqu'elle contrarie des mandats qu'on n'a pu anéantir qu'en s'anéantissant soi-même ; nulle dans sa forme, n'ayant pas la sanction libre du Monarque, nulle dans son ensemble, puisqu'elle viole tous les principes & tous les droits.

Ajouterai-je encore que ce serment renferme des dispositions évidemment contradictoires ? On vous fait jurer *d'obéir à la Nation* ; vous devez donc respecter ses ordres, dès lors vous ne sauriez jurer une constitution démentie par les pouvoirs donnés à ses mandataires. Vous jurez *d'obéir à la Loi*, & par conséquent à toute loi naturelle, civile, qui rendent inviolables tous les genres de propriétés ; vous ne pouvez donc jurer de maintenir des décrets qui dépouillent les légitimes propriétaires de droits reconnus jusqu'ici inviolables. Vous jurez d'être *fidéle au Roi* ; vous ne pouvez donc en même tems jurer de le dépouiller des prérogatives inhérentes à sa couronne, reconnoître un Monarque qui ne gouverne pas, qui ne peut ni coopérer aux loix, ni surveiller les tribunaux, ni réprimer les désordres, ni récompenser le mérite, ni défendre l'Etat,

Hélas ! qui pourroit, sans verser un torrent de larmes, se dire à soi-même : On a fait tant de mal, & on pouvoit faire tant de bien. Les desirs des peuples étoient pleinement d'accord avec les dispositions du Souverain ; l'Assemblée profitant de ce concours heureux, jusqu'alors sans exemple, établissoit une constitution inébranlable, reformoit des abus qui avoient résisté aux meilleures intentions, affermissoit, sans faire le malheur d'aucun individu, le bonheur de toute la Nation,

en rétabliſſant les richeſſes publiques, raſſuroit les fortunes particulières. Tout cédoit à cette union preſque miraculeuſe de la volonté générale, & de l'équité d'un Roi citoyen. Il me ſemble que la Providence n'ait voulu que nous montrer le bonheur que nous ne méritions pas, pour nous punir par les fléaux que nous n'avons que trop mérités. Que voyons-nous à la place de cette raviſſante perſpective ? Les ruines d'un ſuperbe édifice, la diſcorde parmi les citoyens, le royaume dévaſté, le trône avili, le brigandage & les incendies ravageant les provinces, toutes les claſſes de l'Etat en ſouffrance, les finances épuiſées, les fortunes particulières prêtes à diſparoître, la Nation miſérable, & le nom Français flétri dans toute l'Europe.

Je vous laiſſe à juger maintenant ſi vous pouvez prêter le ſerment qu'on exige de vous. Jamais je ne vous dirai d'adopter des projets de contrerévolution, d'exciter des ſoulevemens contre des décrets que vous ne ſauriez approuver ; je vous dirai même qu'il faut y obéir tant qu'ils n'ont que des inconvéniens civils ou perſonnels. Mais jamais auſſi je ne vous donnerai le conſeil de faire le ſerment que vous approuvez, que vous voulez défendre *maintenir de toutes vos forces*, ce que vous croyez contraire aux vrais intérêts du Roi, de l'Etat & de la Religion.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Le 26 Novembre 1790.